

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
5 mai 2003

Original: français

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 61<sup>e</sup> séance**Tenue au Siège, à New York, le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2003, à 10 heures*Président* : M. Wenaweser ..... (Liechtenstein)**Sommaire**Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-34331 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 30.*

**Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme** (*suite*)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/57/769, A/C.3/57/L.90, A/C.3/57/L.91)

1. **M. Corell** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique) présente le rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges (A/57/769), établi conformément à la résolution 57/228 de l'Assemblée générale. Le rapport, après un bref historique, rend compte en détail de la reprise des négociations. Il y est indiqué qu'au vu du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a estimé qu'elles devaient prendre comme point de départ le projet d'accord qui avait été examiné lors des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien mais comporter des ajustements afin de simplifier la structure et l'organisation des chambres extraordinaires en vue de renforcer leur crédibilité, d'accélérer leur création et de leur permettre de fonctionner rapidement et de manière efficace. Les efforts déployés par le Secrétaire général à cette fin n'ont pas tous été couronnés de succès. Le Gouvernement cambodgien, appuyé par certains États Membres, avait en effet refusé d'examiner les propositions l'obligeant à modifier la loi du 10 août 2001 sur la structure et l'organisation des chambres extraordinaires, à l'exception de celle tendant à ramener le nombre d'instances de trois à deux. Conscient que le Gouvernement cambodgien ne céderait pas, le Secrétaire général avait dû négocier un projet d'accord ne modifiant pas la structure et l'organisation des chambres mais contenant néanmoins plusieurs éléments positifs. Ainsi, le texte proposé constituerait, s'il était adopté, un accord international juridiquement contraignant entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge, où il aurait force de loi; le nombre des niveaux d'instance passerait de trois à deux et certaines des dispositions du projet d'accord seraient bien plus propices au respect des normes internationales de justice et d'équité et de la régularité des procédures que les dispositions qui avaient été examinées lors des négociations précédentes. Il reste néanmoins un certain nombre de sujets de préoccupation. Le Secrétaire général craint que les

dispositions du projet d'accord ne soient pas pleinement respectées par les chambres extraordinaires dans la mesure où son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge a indiqué à plusieurs reprises que les conditions les plus élémentaires d'un procès équitable n'étaient guère respectées par les tribunaux cambodgiens. De plus, comme l'eut indiqué l'Assemblée générale dans sa résolution 57/225, la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2003/79 et le Comité contre la torture, les ingérences du pouvoir exécutif empiètent sur l'indépendance de la magistrature et le Secrétaire général aurait donc préféré la nomination de juges internationaux, moins susceptibles d'être influencés ou de céder aux pressions du pouvoir, ce qui aurait également permis de ne pas avoir à appliquer la formule problématique de la « super majorité ». Après avoir rappelé avec tristesse le meurtre récent du juge Sok Setha Mony, qui avait condamné un ancien responsable des Khmers rouges à la prison à vie au mois de décembre 2002, le Secrétaire général adjoint souligne que si l'accord était conclu, tout manquement du Gouvernement cambodgien à ses obligations pourrait conduire l'Organisation des Nations Unies à mettre fin à sa coopération et à son assistance. En référence au projet de résolution à l'examen, le Secrétaire général adjoint souligne que ses coauteurs n'ont pas cherché à se réunir avec lui et le Contrôleur, comme le Secrétaire général le leur avait pourtant demandé. Il souligne qu'en cas d'adoption du projet de résolution, les juges internationaux, le procureur international et le juge d'instruction international seront considérés comme des fonctionnaires de l'Organisation, qui assumeront leurs traitements et émoluments, conformément à la recommandation formulée par le Secrétaire général au paragraphe 59 de son rapport. Une fois le projet de résolution adopté, le Secrétaire général entreprendra de signer au nom de l'Organisation des Nations Unies le projet d'accord, qui entrera en vigueur une fois que l'adoption des arrangements juridiques nécessaires aura été notifiée par écrit. Ainsi, si l'Assemblée générale décide que les activités d'assistance seront financées au moyen de contributions volontaires, comme prévu dans le projet de résolution, le Secrétaire général enverra la notification requise une fois que des fonds suffisants seront disponibles pour financer les activités d'assistance pendant une certaine durée, conformément au document A/C.3/57/L.91. Le Secrétaire général adjoint indique qu'en cas d'adoption du projet de résolution à l'examen, le Secrétaire

général entend lancer un appel à tous les États pour leur demander s'ils ont l'intention de verser des contributions, sous forme de fonds, de personnel ou de services, et à quelle hauteur, ce qui lui permettra de déterminer si les chambres peuvent être créées ou si la question doit être renvoyée devant l'Assemblée générale pour examiner d'autres modes de financement.

**Projet de résolution A/C.3/57/L.90 :  
Procès des Khmers rouges**

2. **M. Haraguchi** présente le projet au nom de ses coauteurs, auxquels s'est associée la République démocratique populaire lao. Il exhorte tous les États Membres à verser des contributions pour permettre la création rapide et le bon fonctionnement des chambres extraordinaires et espère que le texte du projet sera adopté sans être mis aux voix.

3. **Le Président** appelle l'attention sur le document A/C.3/57/L.91 dans lequel figure l'état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il annonce que le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, le Portugal et le Sénégal se portent coauteurs du projet à l'examen.

4. **M. Ouch** (Cambodge) souligne que le génocide et les crimes contre l'humanité perpétrés par le sanglant régime des Khmers rouges, dont les exactions ont causé la mort de plus de deux millions de personnes, ne sauraient être laissés impunis. Après avoir rappelé que le Gouvernement cambodgien a créé un tribunal national pour juger les coupables peu après la libération du pays en 1979 et que l'Organisation des Nations Unies a entrepris à sa demande une étude de faisabilité en 1998, il indique que la faiblesse de l'appareil judiciaire et du système juridique cambodgiens est la conséquence directe des coups portés par les Khmers rouges à la structure culturelle, politique, économique et sociale du pays. Le Cambodge a donc été amené à demander l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et sa participation au procès des Khmers rouges, qui doit se dérouler conformément à la loi pertinente adoptée par le Gouvernement au terme de négociations poussées avec l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution à l'examen portera approbation du projet d'accord qui doit être incorporé au droit interne une fois ratifié par l'Assemblée nationale. S'il entre en vigueur, cet accord aura le caractère contraignant d'un

traité international et devra être appliqué par les deux parties, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le représentant du Cambodge est convaincu de la crédibilité des futures chambres extraordinaires, dont la création représentera un tournant historique dans le domaine du droit international humanitaire et qui permettront de mieux faire comprendre l'importance des normes acceptées à l'échelle internationale et d'encourager l'administration de la justice au nom des victimes, conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En conclusion, le représentant du Cambodge indique qu'il souhaite que le projet de résolution soit adopté par consensus.

5. **M. Haraguchi** (Japon) indique qu'il ne voit pas la nécessité du document A/C.3/57/L.91 sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/57/L.90 puisqu'il est prévu d'assurer le financement des chambres extraordinaires par des contributions volontaires. Il souligne également qu'au paragraphe 2 de ce document, le Secrétaire général appelle l'attention de la Commission sur la section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a exprimé son inquiétude devant la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires, alors qu'au paragraphe 3 du projet à l'examen, qui est directement inspiré de la résolution 57/228 de l'Assemblée générale, il est indiqué explicitement que la part du coût des chambres extraordinaires qui incombe à l'Organisation des Nations Unies sera financée par des contributions volontaires et non des contributions obligatoires des États Membres. Il souhaite également savoir comment le Secrétariat en est arrivé à estimer à plus de 19 millions de dollars le coût de la mise en place et du fonctionnement des chambres extraordinaires. Enfin, le représentant du Japon souligne que le document A/C.3/57/L.91 a été établi compte tenu de la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport tendant à ce que les juges internationaux, le procureur international et le juge d'instruction soient considérés comme des fonctionnaires mais il juge prématuré de prendre une telle décision en l'absence de plus de détails. Le représentant du Japon estime donc que le texte proposé doit être adopté, étant bien entendu que l'Assemblée générale n'a pas encore pris de décision sur le statut du personnel.

6. **M. Florent** (France) dit que sa délégation s'associe à la position du Japon et qu'elle juge le titre du document A/C.3/57/L.91 contestable.

7. **M. Rostow** (États-Unis) indique que sa délégation s'associe pleinement aux déclarations du Japon et de la France.

8. **M. Correl** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique) annonce qu'il informera immédiatement le Contrôleur des observations formulées par les représentants du Japon, de la France et des États-Unis. Il souligne néanmoins que les membres du personnel recrutés par le Secrétaire général devront être des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, que les ressources disponibles seront gérées conformément aux règlements et règles de l'ONU, qu'il s'agisse ou non de contributions volontaires, et que le Directeur adjoint du Bureau de l'administration relèvera bien évidemment du Secrétaire général. Il fait observer que le projet de résolution à l'examen ne concerne pas une entité juridique indépendante, mais une opération des Nations Unies visant à aider le Gouvernement cambodgien.

*La séance est levée à 11 h 15.*